

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE  
COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

**SEANCE PUBLIQUE DU 31 OCTOBRE 2013**

**PRESENTS :**

|  |                                |
|--|--------------------------------|
| <b>MM. Marc Quiryren,</b>  | <b>Bourgmestre – Président</b> |
| <b>Marcel David, André Blaise, Ghislaine Rondeaux, Vincent Peremans</b>  | <b>Echevins ;</b>              |
| <b>Florence Arrestier,</b>   | <b>Présidente du CPAS</b>      |
| <b>Bruno Mont, Michaël Heinen, Marie-Alice Pikel, Philippe Lefèbvre,</b> |                                |
| <b>Christine Breda, Véronique Burnotte, Vinciane Choque,</b>             |                                |
| <b>Camille Quesliaux, Théo Gérard, Bruno Huberty, Marie Terwagne</b>     | <b>Conseillers ;</b>           |
| <b>Charles Quiryren</b>  | <b>Directeur général,</b>      |

**562.1 – Règlement relatif à la tarification des prêts de la bibliothèque communale.**

**Le Conseil communal, en séance publique**

Revu le règlement de fonctionnement de la bibliothèque adopté par le Conseil communal du 30 janvier 2002 ;

Vu la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins du 30 juin 1994 (Moniteur Belge du 27 juillet 1994) ;

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la modification de la loi sur le droit d'auteur du 22 mai 2005 dont l'objectif essentiel est la transposition en droit belge de la directive européenne 2001/29 du 22 mai 2001 sur le droit d'auteur dans la société de l'information ;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 2012 relatif à la rémunération pour prêt public et retirant l'arrêté royal du 25 avril 2004 relatif aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs (Moniteur Belge du 27 décembre 2012) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

Vu qu'avant cet arrêté, la taxe était calculée en fonction du nombre de lecteurs (1 € par adulte et 0,5 € par enfant par an, pour n'importe quelle bibliothèque de la Fédération Wallonie-Bruxelles) ;

Vu que cet arrêté prévoit désormais que chaque bibliothèque paye chaque année des droits d'auteur pour prêts publics en fonction d'un forfait sur la collection de la bibliothèque et d'une taxe par livre prêté avec des montants graduellement augmentés jusqu'en 2017 ;

Vu que les bibliothèques devront payer des sommes rétroactivement pour les années 2004 à 2011 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE,**

D'adopter la tarification des prêts de livre de la bibliothèque communale de Nassogne de la manière suivante :

## Article 1<sup>er</sup>

§1<sup>er</sup> A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, une redevance de prêt de 0,30 € sera perçue pour tout livre emprunté par tout lecteur âgé de plus de 18 ans. Aucune demande de dérogation ne sera acceptée.

§2 : A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, cette redevance de prêt sera portée à 0,35 €.

## Article 2

Toutes les autres dispositions du règlement de fonctionnement de la bibliothèque telles qu'arrêtées par le conseil du 30 janvier 2002 restent inchangées.

## Article 3

L'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Moniteur Belge du 22/08/2013) est d'application :

En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé.

La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

## Article 4

Une expédition du présent règlement sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

Le Directeur général                      Le Bourgmestre  
(s) C. QUIRYNEN                      (s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme :

Le Directeur général                      Le Bourgmestre,

C. QUIRYNEN                      M. QUIRYNEN

